



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur l'examen préalable d'aptitudes physiques

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 18 avril 2013 et adoptées par la Direction dans sa séance du 13 mai 2013

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 7 décembre 2017 et adoptées par la Direction dans sa séance du 29 janvier 2018

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 11 avril 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 4 juin 2019

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 12 décembre 2019 et adoptées par la Direction dans sa séance du 15 janvier 2020

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 mai 2021

modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 14 avril 2022 et adoptées par la Direction dans sa séance du 7 juin 2022

modification des art. 7, 10, 11, 14 et 18 du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 20 avril 2023 et adoptées par la Direction dans sa séance du 20 juin 2023

Règlement sur l'examen préalable d'aptitudes physiques

Article 1

Formulation Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour l'examen préalable d'aptitudes physiques organisé par la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : la Faculté des SSP).

Article 3

Etendue, portée Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les candidats qui sont inscrits afin de présenter l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Article 4

Inscription à l'examen préalable d'aptitudes physiques Les candidats inscrits au cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ont l'obligation de présenter l'examen préalable d'aptitudes physique et de réussir ce dernier afin d'être admis dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport conformément aux art. 34 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques et 5bis du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, sous réserve de l'art. 5 du présent règlement.

Une convocation à l'examen préalable d'aptitudes physiques est adressée à tous les candidats.

Article 5

Equivalence Les candidats titulaires d'une *Swiss Olympic Card* or, argent ou bronze valable pour le jour de l'examen préalable d'aptitudes physiques et les candidats ayant le statut de sportif d'élite au sens de la Directive 3.13 de la Direction de l'UNIL *Dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite* sont dispensés de présenter les 5 disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques et obtiennent une équivalence pour la totalité de ce dernier.

Les candidats qui ont précédemment suivi et réussi l'équivalent d'une propédeutique de bachelor en sciences du sport à hauteur de 60 crédits ECTS au minimum peuvent adresser une demande d'équivalence au Décanat de la Faculté des SSP pour l'examen préalable d'aptitudes physiques. L'équivalence est accordée si l'étude du dossier permet d'attester de la réussite de pratiques sportives dans les disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

En dehors des situations prévues aux alinéas précédents, aucune autre équivalence n'est accordée pour une ou plusieurs disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Article 6

Organisation de l'examen préalable d'aptitudes physiques

L'examen préalable d'aptitudes physiques se déroule une fois par année, sur deux journées, durant l'été avant la rentrée académique.

Article 7

Taxe

Chaque candidat doit s'acquitter de la taxe relative à l'examen préalable d'aptitudes physiques au plus tard 7 jours ouvrables avant le premier jour du déroulement de l'examen. Le candidat qui renonce à présenter l'examen préalable d'aptitudes physiques doit s'annoncer jusqu'au plus tard 7 jours ouvrables avant le premier jour du déroulement de l'examen. En cas d'annonce, le candidat est considéré comme s'étant retiré.

Le candidat se présente à l'examen avec la preuve du paiement. Si la taxe n'est pas payée, le candidat n'est pas autorisé à se présenter à l'examen préalable d'aptitudes physiques et un échec est prononcé.

Le candidat est tenu de remettre le premier jour de l'examen préalable d'aptitudes physiques un certificat médical original daté de moins de trois mois attestant de son aptitude à présenter l'examen préalable d'aptitudes physiques et à suivre les pratiques sportives du cursus en sciences du mouvement et du sport.

Sans certificat médical ou si le certificat médical n'est pas conforme aux exigences mentionnées ci-dessus, le candidat n'est pas autorisé à se présenter à l'examen préalable d'aptitudes physiques et un échec est prononcé.

En cas d'absence injustifiée à l'examen préalable d'aptitudes physiques, le montant de la taxe n'est pas remboursé au candidat.

En cas d'absence justifiée par pièce, le candidat peut demander le remboursement du montant de la taxe en présentant au responsable des pratiques sportives une requête écrite accompagnée des pièces justificatives dans les trois jours. Toute demande non justifiée par pièce ou effectuée hors délai est refusée.

Article 8

Composition de l'examen préalable d'aptitudes physiques

L'examen préalable d'aptitudes physiques comporte les 5 disciplines suivantes :

- agrès ;
- athlétisme ;
- éducation du mouvement ;
- jeux de balle ;
- natation.

L'examen et les exigences de chaque discipline sont détaillés dans le document relatif aux critères d'évaluation de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Article 9

Evaluation Chaque discipline de l'examen préalable d'aptitudes physiques est notée. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note minimale de réussite.

Les notes obtenues dans chaque discipline font l'objet d'une moyenne arithmétique, arrondie au dixième.

Article 10

Conditions de réussite L'examen préalable d'aptitudes physiques est réussi lorsque le candidat obtient au minimum une moyenne arithmétique, arrondie au dixième, de 4,0 sur l'ensemble des 5 disciplines.

Article 11

Echec et seconde tentative L'échec est prononcé si le candidat obtient une moyenne arithmétique, arrondie au dixième, inférieure à 4,0 sur l'ensemble des 5 disciplines à l'issue de sa première tentative.

En cas d'échec, le candidat dispose d'une seconde et ultime tentative lors d'une prochaine année académique pour réussir l'examen préalable d'aptitudes physiques.

En cas de seconde tentative, aucun résultat de la première tentative n'est acquis et le candidat doit présenter à nouveau les 5 disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques. De plus, les notes obtenues lors de la seconde tentative sont enregistrées comme notes définitives.

Le candidat n'est pas autorisé à débiter le programme du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport tant qu'il n'a pas réussi l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Article 12

Absence injustifiée, fraude et tentative de fraude Un 0 (zéro) est attribué à l'ensemble des disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques lorsque le candidat ne se présente pas à tout ou partie de l'examen préalable d'aptitudes physiques sans attester d'un cas de force majeure.

Un 0 (zéro) est attribué à l'ensemble des disciplines de l'examen préalable d'aptitudes physiques lorsque le candidat fraude ou tente de frauder pour tout ou partie de l'examen préalable d'aptitudes physiques. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est réservée.

Le candidat se trouve, en conséquence, en situation d'échec à l'examen préalable d'aptitudes physiques si l'absence injustifiée, la fraude ou la tentative de fraude a lieu en première tentative, respectivement en échec définitif, si elle a lieu en seconde tentative.

Article 13

Retrait, absence Le candidat qui invoque un cas de force majeure pour justifier son absence à une partie ou l'ensemble de l'examen préalable d'aptitudes physiques doit présenter une requête écrite

accompagnée des pièces justificatives dans les trois jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Si le retrait est admis, ce dernier est prononcé pour l'ensemble des disciplines et l'examen préalable d'aptitudes physiques doit être présenté lors d'une prochaine année académique.

Article 14

Echec définitif L'échec définitif est prononcé si le candidat obtient une moyenne arithmétique, arrondie au dixième, inférieure à 4,0 sur l'ensemble des 5 disciplines à l'examen préalable d'aptitudes physiques à l'issue de sa seconde tentative.

Article 15

Notification des résultats Les résultats sont notifiés, en principe, par voie postale dans la semaine qui suit le déroulement de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Article 16

Recours Les résultats de l'examen préalable d'aptitudes physiques sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP, dans les trente jours qui suivent leur communication.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 17

Durée de validité de la réussite à l'examen préalable d'aptitudes physiques La réussite à l'examen préalable d'aptitudes physiques permet l'admission dans le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport pour l'une des deux rentrées académiques d'automne qui suivent la réussite de l'examen, sous réserve du respect des conditions et délais fixées par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne.

Si le candidat souhaite débiter son cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport ultérieurement, il est, à nouveau, astreint à la présentation et à la réussite préalable de la totalité de l'examen préalable d'aptitudes physiques

Article 18

Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2023. Il abroge et remplace le Règlement du 1^{er} juillet 2022.

Il est applicable à tous les candidats inscrits à l'examen préalable d'aptitudes physiques dès sa date d'entrée en vigueur.